

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JAC.

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149 N° 16	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 20 no Eperera 2000
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

- Loi n° 97-745 du 2 juillet 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). (Arrêté de promulgation n° 153 DRCL du 10 avril 2000)..... 925
- Décret n° 2000-268 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Marrakech le 13 janvier 1996. (Arrêté de promulgation n° 153 DRCL du 10 avril 2000)..... 925

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 154 DRCL du 11 avril 2000 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance..... 928

EXTRAITS

- Arrêtés n° 142 et n° 143 CAB/DPC du 4 avril 2000 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours au centre de secours de Mataiea (le 29 mars 2000) et à l'école de Papetoai (le 25 mars 2000)..... 929
- Décision n° 144 SATP du 5 avril 2000 constatant l'arrivée à Papeete de M. Roattino Jean-Louis, lieutenant de police de la police nationale, matricule 690.276, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete..... 929
- Arrêté n° 147 MASC du 6 avril 2000 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Volleyball..... 929

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 525 CM du 10 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 (modifié) fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture..... 929
- Arrêté n° 543 CM du 12 avril 2000 portant nomination du directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle (M. Claude Ruben)..... 930
- Arrêté n° 549 CM du 7 avril 2000 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture"..... 930

Arrêté n° 550 CM du 7 avril 2000 nommant M. Georges Estall en qualité de directeur par intérim de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture"	931
EXTRAITS	
Arrêté n° 522 CM du 10 avril 2000 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim	931
Arrêté n° 524 CM du 10 avril 2000 fixant, à compter du 1er janvier 2000, la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris.	931
Arrêté n° 526 CM du 10 avril 2000 portant modification de desserte du navire Taporo V, exploité par la Compagnie française maritime de Tahiti	931
Arrêté n° 527 CM du 10 avril 2000 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage délégué donné à la Société environnement polynésien pour l'étude et la construction du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta	931
Arrêté n° 532 CM du 10 avril 2000 autorisant l'échange de parcelles de terre entre le territoire de la Polynésie française et M. et Mme Amaru Edmond et Thérèse	932
Arrêté n° 533 CM du 11 avril 2000 autorisant le déclassement d'un emplacement remblayé du domaine public maritime sis au lieu-dit Pointe Oporo à Raiatea, commune de Uturoa (I.S.L.V.)	932
Arrêté n° 534 CM du 11 avril 2000 autorisant la déviation et la canalisation d'un cours d'eau sis au droit du futur lotissement Paporoa à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	932
Arrêtés n° 535 et n° 536 CM du 11 avril 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu.	932
Arrêté n° 537 CM du 11 avril 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Daniel Paea Tavere et Mme Sylvia Vahineatua son épouse (n° d'exploitant 160).	933
Arrêté n° 538 CM du 11 avril 2000 autorisant M. Patrick V. Kirsh, professeur au département d'anthropologie de l'Université de Berkeley, Université de Californie, et son assistante Mlle Jennifer Kahn, étudiante en doctorat, à effectuer une mission de fouilles archéologiques dans la vallée de Opunohu, île de Moorea, afin de compléter la compréhension du fonctionnement des anciens sites d'habitation	933
Arrêté n° 539 CM du 12 avril 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Tahiti Invest dans le cadre de l'acquisition d'un biréacteur de type Dornier 328, loué à la S.A.R.L. Wanair, de ses équipements et son lot de pièces détachées	933
Arrêté n° 542 CM du 12 avril 2000 portant nomination de quatre personnalités qui siégeront au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle	933
Arrêtés n° 544 et n° 545 CM du 12 avril 2000 rendant exécutoires les délibérations n° 1-00, n° 3-00 à n° 7-00 TFTN du 29 février 2000 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	933
Arrêté n° 546 CM du 14 avril 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2000 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 7 mars 2000	934
Arrêté n° 555 CM du 17 avril 2000 rendant exécutoire la délibération n° 1-2000 de l'organe collégial de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	934
Arrêté n° 557 CM du 17 avril 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-00 CA/EAGDA prise en conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 2 février 2000 arrêtant le budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2000	934

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 450 PR du 10 avril 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise Marcel Manate (n° TAHITI 030734)	934
---	-----

20 Avril 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

923

Arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour la construction de son centre administratif 934

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1795 MFR du 7 avril 2000 portant délégation de signature à M. Stéphane Liotet, chef adjoint du service des douanes 935

Arrêté n° 1866 MFR du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique 936

EXTRAITS

Arrêté n° 1033 MFR du 2 mars 2000 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau 936

Arrêté n° 1055 MFR du 2 mars 2000 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique 936

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1880 MEF du 13 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. 937

Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 1828 MSF du 12 avril 2000 portant nomination des conseillères techniques et des responsables de circonscription d'action sociale au service des affaires sociales 937

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 1783 MEQ du 7 avril 2000, n° 1881 et n° 1882 MEQ du 13 avril 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à diverses parcelles nécessaires aux travaux de la 2^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 938

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 1781 et n° 1782 MLD du 7 avril 2000 modifiant certaines dispositions portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier 938

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 1799 MAG du 10 avril 2000 octroyant une aide à M. Manarani Charles au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 939

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 20 mars 2000 approuvant les nouvelles servitudes aéronautiques d'un aéroport. (J.O.R.F. du 30 mars 2000, page 4918) 939

Arrêté ministériel du 23 mars 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de la météorologie (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 25 mars 2000, page 4633) 939

Arrêté ministériel du 27 mars 2000 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication étrangère. (J.O.R.F. du 2 avril 2000, page 5105) 939

Arrêté ministériel du 29 mars 2000 modifiant l'arrêté du 22 février 2000 portant ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2000 pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 1er avril 2000, page 5041)

940

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 avril au 3 mai 2000 inclus)

940

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 2000

940

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

941

Annonces diverses

944



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 153 DRCL du 10 avril 2000 portant promulgation de la loi n° 97-745 du 2 juillet 1997 et du décret n° 2000-268 du 17 mars 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 97-745 du 2 juillet 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), parue au J.O.R.F. du 3 juillet 1997 à la page 10091 ;

— Décret n° 2000-268 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Marrakech le 13 janvier 1996, paru au J.O.R.F. du 24 mars 2000 à la page 4536.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 97-745 du 2 juillet 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Marrakech le 13 janvier 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1997.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert VEDRINE.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DECRET n° 2000-268 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Marrakech le 13 janvier 1996.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 97-745 du 2 juillet 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Marrakech le 13 janvier 1996, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 30 mai 1999.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Maroc et marocains en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, gages, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne tout national ou société d'une Partie contractante qui effectue des investissements sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante :

a) Le terme « national » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) Le terme « société » désigne toute personne morale constituée sur le territoire ou dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire ou la zone maritime de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable en accord avec les principes du Droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte qu'aucune mesure arbitraire ou discriminatoire ne limite l'application de ce principe.

Article 4

Chacune des Parties contractantes applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou en vertu d'une convention de non double imposition fiscale ou de toute autre convention dans le domaine fiscal.

Article 5

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des inves-

tissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale à la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable et versée sans retard. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés aux taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1^{er} ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre de cette réglementation, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend, soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend à la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend ou au CIRDI, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ceux-ci.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir soit au CIRDI, soit à la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend, ou à poursuivre les actions engagées soit devant le CIRDI, soit devant la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend, jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général Adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de quinze ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Article 13

Le présent Accord annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975.

Fait à Marrakech, le 13 janvier 1996, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN ARTHUIS
Ministre de l'Economie
et des Finances

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :

MOHAMED KABBAG
Ministre des Finances
et de l'Investissement Extérieur

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet accord est la suivante :

En ce qui concerne l'article 3 :

a) Le principe de traitement juste et équitable exclut toute restriction abusive ou discriminatoire, notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures discriminatoires ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre ainsi libellée :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet accord est la suivante :

« En ce qui concerne l'article 3 :

« a) Le principe de traitement juste et équitable exclut toute restriction abusive ou discriminatoire, notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures discriminatoires ayant un effet analogue ;

« b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente lettre l'accord du Gouvernement du Royaume du Maroc sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 154 DRCL du 11 avril 2000 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2000 de M. Jacques Deparis, agissant pour le compte des sociétés Axa Collectives, demandant l'agrément en qualité d'agent spécial d'assurance en faveur de M. Alain Lebris ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 14 janvier 2000 dans les termes de l'article R 322.4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Alain Lebris, né le 23 mai 1957 à Brest et demeurant à Punaauia, P.K. 9,300, résidence Le Lotus, en qualité d'agent spécial de la société Axa Collectives pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 142 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 avril 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 29 mars 2000 au centre de secours de Mataiea (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ateo Mariano ; Buchin Maere ; Mlle Estall Valérie ; MM. Haupuni Richard ; Lesourd Philippe ; Mouth Emmanuel ; Paheroo Raphaël ; Pani Maori ; Parua Patrick ; Mlle Robson Vaimuna ; M. Sabotin Max ; Mlle Salmon Hélène ; MM. Tauru Gilles ; Tehihira Marcel ; Ter Franck ; Teupoohuitua Didier ; Virassamy Matahi et Zima Heifara.

Par arrêté n° 143 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 avril 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 25 mars 2000 à l'école de Papetoai (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Costa Marc, admis ; Grillet Pascal, recyclé ; Pisano Jean-François, admis ; Mlle Pittman Marie-Christine,

admise ; MM. Temariiauma Julien, admis et Terevaura Tunia, admis.

Par décision n° 144 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 avril 2000.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 2 avril 2000, de M. Roattino Jean-Louis, lieutenant de police de la police nationale, matricule 690.276, 8e échelon, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er avril 2000.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 147 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 avril 2000.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Volley-ball, qui s'est déroulé les 7 et 8 mars 2000 à Pirae est attribué à Faua Raians, Moleana Eusenio, Tehaamoana Pierre, Temauri Yvette et Waheo Ernest.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 525 CM du 10 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 (modifié) fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

NOR : SRM0000621AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 modifié portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998 modifiant la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1998 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, modifié ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 5 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Sous la direction générale du chef du service des ressources marines, le responsable du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture assure la direction morale, pédagogique et administrative du centre et du foyer d'hébergement.”

Art. 2.— L'article 2 est modifié comme suit :

Au lieu de : “- établir en liaison avec les élèves le projet de règlement intérieur du centre qui est arrêté par le chef du service chargé de la mer et le fait appliquer.”

Lire : “- établit les projets de règlement intérieur du centre et du foyer d'hébergement, qui sont arrêtés par le chef du service des ressources marines et veille à leur application.”

Art. 3.— L'article 3 est modifié comme suit :

Au lieu de : “- le chef du service chargé de la mer et de l'aquaculture ou son représentant, *vice-président*.”

Lire : “- le chef du service des ressources marines ou son représentant, *vice-président*.”

L'alinéa 6 est abrogé.

Au lieu de : “- le président du Syndicat des perliculteurs privés.”

Lire : “- le président du Syndicat professionnel des producteurs de perles.”

Art. 4.— L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 5.— Le conseil d'enseignement et de sélection est chargé du recrutement des élèves et de leur admission au foyer d'hébergement. Il est consulté à la demande de son président sur toute question d'ordre pédagogique. Il est obligatoirement consulté sur le contenu des programmes d'enseignement, les calendriers et horaires de formation et les règlements du centre et du foyer d'hébergement. Ces règlements intérieurs sont approuvés par arrêtés du ministre de la mer et de l'artisanat.”

Art. 5.— Il est créé un article 5-1 rédigé comme suit :

“Art. 5-1.— Le conseil de discipline :

Le conseil de discipline est constitué par les membres du conseil d'enseignement et de sélection siégeant en formation disciplinaire.

A ce titre, il peut proposer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du centre et du foyer d'hébergement.

Les règles de fonctionnement sont identiques à celles prévues pour le conseil d'enseignement et de sélection.

Le conseil de discipline est obligatoirement saisi dans le cas d'une mesure d'exclusion.”

Art. 6.— L'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 14.— Le ministre chargé de la mer fixe par arrêté la liste des stagiaires ayant suivi avec succès les formations à la perliculture et/ou à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Un certificat est délivré par le ministre de la mer et de l'artisanat à chacun des stagiaires visés à l'alinéa 1er du présent article.”

Art. 7.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,*

Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 543 CM du 12 avril 2000 portant nomination du directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : ICA0000642AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé “Institut de la communication audiovisuelle” ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “Institut de la communication audiovisuelle” ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Ruben est nommé directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Michel Paoletti, directeur par intérim.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 549 CM du 7 avril 2000 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur de l'établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture”.

NOR : TFF0000671AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980 modifiée relative à "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 12 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Art. 2.— L'arrêté n° 80 CM du 16 janvier 1998 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur, absent :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 550 CM du 7 avril 2000 nommant M. Georges Estall en qualité de directeur par intérim de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

NOR : TFT0000672AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980 modifiée relative à "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 12 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Estall est nommé en qualité de directeur par intérim de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur, absent :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

NOR : CDE0000582AC

Par arrêté n° 522 CM du 10 avril 2000.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est nommée contrôleur des dépenses engagées par intérim durant les congés de M. Bernard Geoffroy du 18 avril au 29 avril inclus.

NOR : PEL0000612AC

Par arrêté n° 524 CM du 10 avril 2000.— La valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents de l'administration territoriale affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris est portée à 675 F CFP (*six cent soixante-quinze francs CFP*), soit 37,10 FF pour compter du 1er janvier 2000.

L'arrêté n° 421 CM du 16 mars 1999 fixant, à compter du 1er janvier 1999, la valeur du point d'indice servant de base à la rémunération des agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

NOR : TMA0000595AC

Par arrêté n° 526 CM du 10 avril 2000.— Est rajouté à la desserte du navire Taporo V, exploité par la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti, l'atoll de Ravahere, des Tuamotu du Centre.

Cet atoll sera desservi à la demande.

Cette extension de desserte du navire Taporo V est soumise aux conditions prévues par l'arrêté n° 758 CM du 19 avril 1999 et notamment son article 4.

NOR : ENV0000615AC

Par arrêté n° 527 CM du 10 avril 2000.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer

l'avenant n° 2 (1) au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et la construction d'un centre de recyclage et de transfert.

(1) L'avenant peut être consulté auprès de la délégation à l'environnement.

NOR : AFD0000516AC

Par arrêté n° 532 CM du 10 avril 2000.— La parcelle cadastrée section AS n° 124 sise dans la commune de Paea, d'une superficie de 1.250 m² constituée d'un remblai du domaine public maritime objet de l'arrêté n° 44 CM du 12 janvier 1989, est déclassée.

Est autorisé l'échange avec soulte entre le territoire de la Polynésie française et les époux Amaru Edmond et Thérèse de parcelles désignées ci-après :

Propriété du territoire :

- parcelle cadastrée AS n° 124 sise à Paea d'une superficie de 1.250 m² d'une valeur de *six millions deux cent cinquante mille francs CFP* (6.250.000 F CFP) ;

Propriété des époux Amaru :

- terre dénommée Tamani (P.V. de bornage n° 63) sise à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra) d'une superficie de 18.400 m² pour une valeur de *dix-huit millions quatre cent mille francs CFP* (18.400.000 F CFP).

Compte tenu des valeurs des parcelles sus-désignées, l'échange est consenti moyennant une soulte de *douze millions cent cinquante mille francs CFP* (12.150.000 F CFP) à devoir par le territoire aux époux Amaru.

Le montant de la dépense est imputé au chapitre 900, article 2100, A.P. 15.2000, A.A.P. 35.2000 du budget du territoire, exercice 2000.

NOR : AFD0000584AC

Par arrêté n° 533 CM du 11 avril 2000.— Dans le cadre des travaux d'aménagement du lieu-dit "Pointe Oporo", est autorisé le déclassement d'un emplacement remblayé du domaine public maritime d'une superficie totale de 4.991 m² sis à Raiatea dans la commune de Uturoa (I.S.L.V.).

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 22 février 2000 et détenu par la direction des affaires foncières.

Les travaux réalisés sont à la charge et sous la responsabilité de la direction de l'équipement.

A l'issue des travaux de remblaiement, un certificat de conformité et un plan de recollement seront fournis par la direction de l'équipement à la direction des affaires foncières.

NOR : AFD0000580AC

Par arrêté n° 534 CM du 11 avril 2000.— Sont autorisées la déviation et la canalisation d'un cours d'eau sis au droit du futur lotissement Paparaoa à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Et tel que le tout figure sur le plan AP5 21b du 10 août 1998 joint à la demande.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1) le déclassement du lit de l'ancien cours d'eau traversant le futur lotissement de Paparaoa ;
- 2) l'échange sans soultes, des emprises entre la Polynésie française et le pétitionnaire ;
- 3) le classement dans le domaine public fluvial du nouveau lit du cours d'eau.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de l'Office polynésien de l'habitat et feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement ;
- 3) le pétitionnaire assurera le curage du cours d'eau le long de sa propriété.

NOR : AFD0000586AC

Par arrêté n° 535 CM du 11 avril 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (Tuamotu), et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Mme Taupua Roinita-Alvarez épouse Amaud (n° exploitant 352)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 10 a	au sud de la terre Urua 3 plan parcellaire n° 165, section E7, à 450 m du rivage à 200 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha)	Gratis 63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années
2 - Mme Frida Tutamahine Pimati épouse Peterano (n° exploitant 363)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a	au droit de la terre Maruatea 1 plan parcellaire n° 210, section E8, à 1.500 m du rivage à 500 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	Gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
3 - M. Vaitemeaura Tave (n° exploitant 366)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 7 ha	au regard de la terre Tatakirari n° 120, section E6 au regard de la terre Tuaru plan parcellaire n° 18, section H1	collectage (5 stations de 200 m x 1 m) et élevage de la nacre (1 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha)	15.000 F CFP 63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années

NOR : AFD0000587AC

Par arrêté n° 536 CM du 11 avril 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 729 CM du 18 juillet 1994 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Temeau Piavari Tuaoere Tetoka à Rangiroa, commune de Rangiroa :

Désignation et destination : un emplacement maritime de 9,8 ha à environ 980 m de la terre Tefaretahutu : élevage de la nacre et ferme perlière ;

Redevances annuelles : 100.800 F CFP pour une occupation de 9,6 ha à compter du 1er mars 1998 et jusqu'à la date du présent arrêté, augmentée d'une pénalité de retard de 12 % l'an ; 102.900 F CFP à compter de la date du présent arrêté.

NOR : AFD0000588AC

Par arrêté n° 537 CM du 11 avril 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Daniel Paea Taveré et Mme Sylvia Vahineatua son épouse, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 26 décembre 1998, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, pour une superficie totale augmentée à 10 ha 15 a 60 ca.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 8 km du rivage de la terre Tupua ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 ha), à environ 730 m du rivage de la terre Tupua ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²), à environ 80 m du rivage de la terre Tupua ;
- l'exploitation d'un parc à poissons (500 m²), au regard de Moturoa, près du rivage.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 122.000 F CFP à compter de la date du présent arrêté.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu ;
- les dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu,

en ce qu'elles concernent Mme Sylvia Vahineatua, à Arutua, commune de Arutua.

NOR : SCH0000605AC

Par arrêté n° 538 CM du 11 avril 2000.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française autorise M. Patrick V. Kirsh, professeur au département d'anthropologie de l'Université de Berkeley, Université de Californie, et son assistante Mlle Jennifer Kahn, étudiante en doctorat, à effectuer une mission de fouilles archéologiques dans la vallée de Opunohu, île de Moorea, afin de compléter la compréhension du fonctionnement des anciens sites d'habitation.

Cette mission sera effectuée du 27 mai au 1er septembre 2000.

Les frais afférents au projet seront à la charge des intéressés.

Les divers travaux effectués, les objets et les vestiges trouvés à l'occasion de cette mission feront l'objet d'un inventaire rigoureux contenu dans un rapport de mission qui sera remis au département "archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin de la mission.

Les objets et vestiges découverts sont propriétés du territoire de la Polynésie française et seront mis en dépôt au Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Seuls les échantillons recueillis pourront faire l'objet d'analyses, si besoin est, dans des laboratoires extérieurs à la Polynésie française.

Les résultats des analyses effectuées dans ce cadre feront l'objet de comptes rendus spécifiques qui seront transmis au département "archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de la campagne.

NOR : TT18902302AC

Par arrêté n° 539 CM du 12 avril 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, modifiée et complétée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.N.C. Tahiti Invest au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F, dans le cadre de l'acquisition d'un biréacteur de type Dornier 328 loué à la S.A.R.L. Wanair, de ses équipements et son lot de pièces détachées.

Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de un milliard huit cent soixante-dix-sept millions neuf cent cinquante-cinq mille francs pacifiques (1.877.955.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.N.C. Tahiti Invest est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En outre, elle s'engage à créer 29 emplois dès le démarrage de l'exploitation agréée, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ICA0000641AC

Par arrêté n° 542 CM du 12 avril 2000.— Sont nommés, pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle :

- Mme Sylvie Deschamps, directrice de Fenua Orama ;
- M. Daniel Franco, directeur de la communication ;
- M. Geffry Salmon, directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;
- M. Michel Paoletti, conseiller spécial.

NOR : TFT0000608AC

Par arrêté n° 544 CM du 12 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 29 février 2000 :

- délibération n° 1-00 TFTN du 29 février 2000 portant adoption du budget primitif de T.F.T.N., pour l'exercice 2000, arrêté à la somme de 518.908.468 F CFP se décomposant en recettes et en dépenses, comme suit :

- section de fonctionnement : 450.573.580 F CFP
- section d'investissement : 68.334.888 F CFP

dont un prélèvement sur le fonds de roulement de 28.700.711 F CFP.

NOR : TFT0000609AC

Par arrêté n° 545 CM du 12 avril 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 29 février 2000 :

- délibération n° 3-00 TFTN du 29 février 2000 fixant le montant de l'allocation pour les transports à l'occasion de la journée de la fête de l'Autonomie ;
- délibération n° 4-00 TFTN du 29 février 2000 autorisant la signature avec le territoire (Groupement d'intervention de la Polynésie) de la convention relative à la mise à disposition de la pirogue Tahiti Nui (ex-Hawaiki Nui) ;
- délibération n° 5-00 TFTN du 29 février 2000 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de Te Fare Tauhiti Nui ;
- délibération n° 6-00 TFTN du 29 février 2000 portant adoption de l'effectif budgétaire de l'établissement ;
- délibération n° 7-00 TFTN du 29 février 2000 autorisant la signature avec l'association folklorique Temaeva de la convention relative à la réalisation du spectacle Papeete To'u Oire.

NOR : ICA0000498AC

Par arrêté n° 546 CM du 14 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 du 7 mars 2000 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de 311.563.259 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 222.405.055 F CFP
- section d'investissement : 89.158.204 F CFP

NOR : EMP0000618AC

Par arrêté n° 555 CM du 17 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 du 30 mars 2000 de l'organe collégial de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle arrêtant le budget de sept cent trente-sept millions neuf cent soixante-quatre mille sept cent quarante-trois francs pacifiques (737.964.743 F CFP, se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :

- recettes : 707.964.743 F CFP
- dépenses : 737.564.743 F CFP

Section d'investissement :

- recettes : 30.000.000 F CFP
- dépenses : 400.000 F CFP

NOR : GDA0000574AC

Par arrêté n° 557 CM du 17 avril 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 CA/EAGDA du 2 février 2000 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêtant le budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de cent vingt-six millions quatre cent cinquante mille huit cent vingt-cinq francs pacifiques (126.450.825 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 75.870.825 F CFP
- section d'investissement : 56.291.825 F CFP
- virement entre sections : 5.711.825 F CFP

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 450 PR du 10 avril 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'entreprise Marcel Manate pour un projet d'extension et de modernisation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de quarante-cinq millions de francs CFP (45.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, l'entreprise Marcel Manate bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de quatre millions sept cent mille francs CFP (4.700.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 10,4 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, l'entreprise Marcel Manate est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, l'entreprise Marcel Manate s'engage à créer 2 emplois dans un délai de trois ans suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Par arrêté n° 481 PR du 11 avril 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la construction de son centre administratif dont le coût est estimé à un milliard trente-quatre millions de francs CFP (1.034.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 15,47 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cent soixante millions de francs CFP (160.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit quarante-huit millions de francs CFP (48.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;

- trois tranches de 20 %, soit *trente-deux millions de francs CFP* (32.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 248.000.000 F CFP, 476.000.000 F CFP et 682.000.000 F CFP ;
- le solde, à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134.98, article 130 du budget du territoire.

L'arrêté n° 1245 PR du 4 novembre 1999 est annulé.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1795 MFR du 7 avril 2000 portant délégation de signature à M. Stéphane Liotet, chef adjoint du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la décision n° 159 D du 13 mars 1998 portant affectation de M. Stéphane Liotet, inspecteur principal des douanes de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur régional, pour compter du 1er mars 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1625 MFR du 31 mars 2000 abrogeant l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Liotet, chef adjoint du service des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Stéphane Liotet est en outre habilité, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à :

- prendre les décisions d'assimilation et de classement pour la détermination de l'espèce des marchandises ;
- subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises aux conditions fixées par l'article 102-2 du code des douanes ;
- déterminer la forme, les conditions de délivrance et l'emploi des passavants ;
- autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier et d'un entrepôt industriel ;
- octroyer l'admission temporaire normale et l'admission temporaire spéciale des marchandises ;
- établir les contraintes administratives ;

- consentir les procédures simplifiées de dédouanement d'exportation et d'importation ;
- accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 ;
- accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce, conformément à l'article 25 de cet arrêté ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1er, 17° de la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 ;
- accorder les franchises, exonérations et régimes fiscaux particuliers aux conditions prévues par les délibérations portant application du code des douanes ;
- signer tous documents et liquider toutes factures liées à l'implantation du système automatisé de dédouanement Sofix (marché n° 97-1507) ;
- prendre les décisions d'application relatives à la T.V.A. dans les opérations internationales d'échanges de biens, instituée par les délibérations n° 97-24 APF du 11 février 1997 et n° 97-151 APF du 13 août 1997 ;
- prendre les décisions et signer les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;
- signer tous documents et liquider toutes factures liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997.

Art. 3.— Le chef adjoint du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1866 MFR du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes adminis-

tratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 modifié portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"M. Marc Jammet reçoit délégation du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à l'effet de signer les conclusions devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges concernant les agents relevant des dispositions du code du travail et est habilité à le représenter devant ces mêmes juridictions".

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1033 MFR du 2 mars 2000.— En application de l'article 4-1°) de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995, est inscrite sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau, la candidate suivante :

- Mlle Rachel Tamarii, née le 3 octobre 1974 à Taiohae.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 3 avril 2000.

Par arrêté n° 1055 MFR du 2 mars 2000.— En application de l'article 4-1°) de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique, les candidats suivants :

- M. Francis Deane, né le 30 mai 1976 à Papeete ;
- Mme Angéline Iotua veuve Flores, née le 26 décembre 1960 à Mataura, Rimatara ;
- M. Axel Roopinia, né le 16 mai 1969 à Uturoa ;
- M. Georges Tehaamoana, né le 20 juillet 1966 à Atuona ;
- M. Tsing Piam Ming Teupoorautoa, né le 20 avril 1956 à Huahine, Tefarerii ;
- M. Daniel Vii, né le 22 janvier 1963 à Afaahiti.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 3 avril 2000.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 1880 MEF du 13 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 modifié l'alinéa suivant :

"4) Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence de son service."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Coissac, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2000.
Lucette TAERO.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1828 MSF du 12 avril 2000 portant nomination des conseillères techniques et des responsables de circonscription d'action sociale au service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 27 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la composition de la commission des secours ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant en conseil des ministres la délibération n° 21-99 CG/RST du 25 novembre 1999 relative à la gestion technique du Fonds d'action sociale du R.S.T. ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo" ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 26 décembre 1997 portant nomination de Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 9448 MSF du 21 décembre 1999 modifié portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées conseillères techniques au départements des interventions sociales :

- Mme Jeannette Massinon, chargée de la division "insertion des familles" ;
- Mme Véronique Howan, chargée de la division "protection de l'enfance et de la jeunesse" ;

- Mme Christianne Garaudel, chargée de la division "actions médico-sociales" ;
- Mme Emma Algan, responsable de la permanence éducative et liberté surveillée.

Art. 2.— Sont nommés responsables de circonscription d'action sociale :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription n° 1, Papeete ;
- Mme Vairea Berdichevski, chargée de la circonscription n° 2, Faaa ;
- Mme Tatiana Raioha, chargée de la circonscription n° 2, Punaauia, Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription n° 4, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Est et Ouest ;
- Mme Anne-Marie Pedupebe, chargée de la circonscription n° 5, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra ;
- Mme Chantal Grand, chargée de la circonscription n° 6, Pirae, Moorea ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription n° 7, îles Sous-le-Vent ;
- Mme Georgette Chicou, chargée de la circonscription des archipels n° 8, Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.

Art. 3.— M. Gérard Lucas est nommé responsable du centre d'accueil pour personnes âgées "Te Fare Matahiapo".

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 7780 MSF du 20 octobre 1998 sont abrogées.

Art. 5.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2000.
Béatrice VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1783 MEQ du 7 avril 2000.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi, cadastrées sous les références N44, N45 et N369, est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Louise Tetoofa épouse Teavae, mandataire des héritiers de Mme Tekare Heikura a Maihea, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 <u>162</u> t: 1.586	1) <i>Succession de Teina a Maihea</i> : 1)- Héritiers de Garue Tuaoa a Maihea dont : a)- Héritiers de Tehou Tinorua a Maihea, dont : - Mme Louise Tetoofa épouse Teavae, mandataire des héritiers de Tekare Heikura a Maihea	106-24 du 17 mars 1997	528.667

Par arrêté n° 1881 MEQ du 13 avril 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre propriété Valentin Teissier O 379 :

N° de plan	Nom du bénéficiaire	Cadastre	Surface en m2	Indemnités à déconsigner en F CFP
6	- <i>Succession Valentin Teissier</i> - Héritiers de Claude Armand Teissier ; - M. Claude Teissier	O 379	1.370	94.187

Par arrêté n° 1882 MEQ du 13 avril 2000.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre BN 10 (plan 159) O 380, O 381, BN 13, O 378 et BN 12 (plan 161) nécessaires à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines est déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire suivant le tableau ci-après :

Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP	
	Plan 159 BN 10 : 715 m2	Plan 161 O 380 : 19 m2 O 381 : 425 m2 BN 13 : 115 m2 O 378 : 36 m2 BN 12 : 2.003 m2
- <i>Succession Valentin Teissier</i> - Héritiers de Claude Armand Teissier ; - M. Claude Teissier	31.777	338.702

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 1781 MLD du 7 avril 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 est modifié comme suit en ce qui concerne la superficie et la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Marlène Maihau Bellais épouse Tetuaraa à Takaraoa :

"*Désignation* :

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca.

"*Situation* :

- à environ 1,050 km du rivage de la terre Opiupiu : 5 stations de collectage de 200 m x 1 m.

"*et Destination* :

- à environ 750 m du rivage de la terre Opiupiu : élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)."

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 2460 MLA du 22 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 concernant Mme Marlène Maihau Bellais épouse Tetuaraa à Takaraoa est abrogé.

Par arrêté n° 1782 MLD du 7 avril 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Roonui Ah-Ou Tehau à Rangiroa, commune de Rangiroa :

“Désignation et situation :

- 1 emplacement maritime de 2 ha au droit de la terre Tomoteiarii, à 3 km du rivage.

Destination et redevances annuelles :

- élevage de la nacre et ferme perlière : 21.000 F CFP.”

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 1799 MAG du 10 avril 2000.— Une subvention de 458.580 F CFP (*quatre cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingts francs*) au titre de la création d'entreprise

(titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Manarani Charles, né le 8 janvier 1941, éleveur à Hitiaa, P.K. 41, côté montagne, C.A.P.L. n° 1330 du 10 janvier 2000.

Investissement primable : 764.301 F CFP.

Dotation : Achat de 32 reproducteurs caprins, soit 597.344 F CFP, aide plafonnée à 60 % de l'investissement primable, soit 458.580 F CFP.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 229.290 F CFP ;
- le solde, soit 229.290 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 mars 2000 approuvant les nouvelles servitudes aéronautiques d'un aérodrome.

Par arrêté du ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 20 mars 2000, sont approuvées les nouvelles servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Tahiti-Faaa :

- plan d'ensemble ES 524 index A ;
- plan partiel PS 524/1 index A ;
- plan partiel PS 524/2 index A ;
- plan de détails DS 524 index A ;
- plan coté CS 524 index A ;
- note explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés dans les mairies des communes sur le territoire desquelles sont assises les nouvelles servitudes (Faaa, Mahina, Papeete, Pirae, Punaauia).

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de la météorologie (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 23 mars 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de la météorologie (femmes et hommes).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 avril 2000, terme de rigueur.

La date de l'épreuve orale de l'examen professionnel est fixée au 3 mai 2000.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française, B.P. 6005, 98702 Faaa.

ARRETE MINISTERIEL du 27 mars 2000 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication étrangère.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2000, considérant que la publication intitulée : "Les camps de concentration allemands 1941-1945, mythes propagés, réalités occultées", rédigée à l'aide d'une documentation étrangère et imprimée à l'étranger, est un écrit étranger ; considérant que cette publication qui fait une présentation flatteuse du régime des camps de concentration du IIIe Reich en s'appuyant notamment sur des clichés tendant à prouver le bon état physique des déportés, en soutenant que les décès dans les camps d'extermination sont le fait d'individus isolés ou d'épidémies de typhus ou de dysenterie et non d'une politique systématique d'extermination décidée par le régime nazi, se livre à la propagation de thèses niant l'existence des crimes contre l'humanité ; considérant qu'en ce qu'elle constitue dès lors une provocation à l'égard des familles des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par le régime nazi elle est facteur de risque de

trouble à l'ordre public, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée: "Les camps de concentration allemands 1941-1945, mythes propagés, réalités occultées" sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 29 mars 2000 modifiant l'arrêté du 22 février 2000 portant ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2000 pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 mars 2000, l'arrêté du 22 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les épreuves écrites (obligatoire et facultative) de l'examen professionnel de sélection en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2000 pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires pour l'administration de la Polynésie française sont fixées au vendredi 1er septembre 2000."

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 avril au 3 mai 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	125,53
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,83
AUD Australie.....	1 dollar	74,68
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,12
SGD Singapour.....	1 dollar	73,89
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	62,27
FJD Fidji.....	1 dollar	59,95
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	14,41
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,62
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,59
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
JPY Japon.....	100 yens	119,95
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	198,34
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 lires	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,16
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 2000

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 1er mars 2000

PC n° 35-00 MAA/AU.MAR, Mlle Chimin Marielle, parcelle de la terre Tekohetaa, n° 17, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 36-00, Mme Heitaa Patricia, parcelle de la terre Aakapa-Matakua Vahutu sise à Taaoa, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 37-00, M. Heitaa Rogatien, parcelle de la terre Ahuii, n° 1985, sise à Atuona, reconduction d'un temple adventiste du 7e jour.

Travaux autorisés le 3 mars 2000

PC n° 38-00 MAA/AU.MAR, M. Scallamera Yves Louis, parcelle de la terre Ahuii, Vaieinui, n° 75, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m².

Travaux autorisés le 10 mars 2000

PC n° 172-1-00 MAA/AU.MAR, M. Kaimuko Etienne, parcelle de la terre Moii, n° 110, sise à Hanapaoa, prorogation d'une maison d'habitation MTR 54 m².

Travaux autorisés le 14 mars 2000

PC n° 41-00 MAA/AU.MAR, M. Mendiola Jean Jacques, parcelle de la terre Pikua-Pehi, n° 2182, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation ;

PC n° 42-00, Mlle Anihia Moevai, parcelle de la terre Make Make, n° 2058, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 43-00, M. Moke Billy David, parcelle de la terre Anaonifa, n° 992, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 44-00, M. Mendiola Elie, lot n° 24 du lotissement de Taaoa sise à Taaoa, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

PC n° 45-00, M. Tehaamoana Albert, parcelle de la terre Faetiia, n° 1024, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 46-00, M. Raiheui Fanomai, parcelle de la terre Anihepue, n° 285, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 47-00, Mme Tihoni Marie Apolline, parcelle de la terre Hanau, Vaieinui, n° 1021, sise à Atuona, extension d'une maison d'habitation en snack.

Travaux autorisés le 24 mars 2000

PC n° 63-00 MAA/AU.MAR, M. Otomimi Roger, parcelle de la terre Makemake, n° 1610, sise à Atuona, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m².

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 3 mars 2000

PC n° 39-00 MAA/AU.MAR, M. Kohueinui Arthur, parcelle de la terre Pohokua, n° 370, sise à Hanavave, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

PC n° 16-1-99, M. Ehueinana Raymond, parcelle de la terre Pitaamata, n° 71, sise à Omoa, prorogation d'une maison d'habitation MTR 72 m².

Travaux autorisés le 24 mars 2000

PC n° 64-00 MAA/AU.MAR, M. Kamia Stanislas, parcelle de la terre Fataa, n° 111, sise à Hanavave, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 14 mars 2000

PC n° 48-00 MAA/AU.MAR, M. Pahuavevanu Adrien, parcelle de la terre Mauna, n° 218, sise à Hanatetena, une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 1er mars 2000

PC n° 31-00 MAA/AU.MAR, M. Kavee Frédéric, parcelle de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 32-00, Mme Touatini Fabienne, parcelle de la terre Kohuhunui, n° 5, sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 33-00, M. Teore Albert, parcelle du domaine aéroportuaire, sise à Nuku A Taha 1, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 7 mars 2000

PC n° 40-00 MAA/AU.MAR, M. Teikitekahioho Casimir, parcelle de la terre Vaipiko sise à Taipivai, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 14 mars 2000

PC n° 52-00 MAA/AU.MAR, Mlle Ah-Scha Stéphanie, parcelle de la terre Kahei 1 sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

PC n° 53-00, Mlle Ah-Scha Christelle, parcelle de la terre Kahei 1 sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 54-00, M. Hotoeua Nicolas, parcelle de la terre Pahumano, n° 11, sise à Hatiheu, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 55-00, Mme Teikitohe Antoinette, parcelle de la terre Vaieka, n° 65, sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 56-00, Mme Teikihaa Diana, lot n° 2 de la terre Teivipoto 1 sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

PC n° 57-00, M. Stin Joseph, parcelle n° 1 du lot 1 de la terre Patetika sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 58-00, M. Mahiatapu Justin, parcelle de la terre Kohuhunui, n° 27, sise à Taiohae, modification d'une maison d'habitation en pension de famille ;

PC n° 59-00, Mlle Ollier Pascale, parcelle de la terre Kohuhunui, n° 5, sise à Taiohae, extension et modification d'une maison d'habitation ;

PC n° 60-00, M. Tamarii Joseph, parcelle du domaine aéroportuaire sise à Nuku A Taha 1, aménagement d'une maison en pension de famille.

Travaux autorisés le 23 mars 2000

PC n° 62-00 MAA/AU.MAR, M. Vaiaanui Frédéric, lot n° 2a de la terre Komoei sise à Hatiheu, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 14 mars 2000

PC n° 51-00 MAA/AU.MAR, Mme Capron Antoinette, lot n° 2a de la terre Tamaumia sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 1er mars 2000

PC n° 34-00 MAA/AU.MAR, Mme Tepea Patricia, parcelle de la terre Tepuke 2, n° 203, sise à Vaipae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 20 mars 2000

PC n° 61-00 MAA/AU.MAR, M. Fournier Ferdinand, parcelle de la terre Moaketu, n° 42, sise à Vaipae, reconduction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), les 31 mars et 3 avril 2000, enregistré à Papeete le 4 avril 2000, folio 11, bordereau 348/5, M. Michel Rodolph WILLIAMS et Mme Shirley Ann ELLIOT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Mahina, Ahonu, ont vendu à Mlle Vaiana Laure DROLLET, sans profession, demeurant à Faaa, Pamatai, célibataire,

Un fonds de commerce de galerie d'art, exposition et vente de tableaux et objets artisanaux, encadrements de tableaux, sis et exploité à Papeete, 17, rue, Jeanne-d'Arc, connu sous le nom de "Galerie Winkler" pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 5861-A, numéro Tahiti 044628,

Moyennant le prix de 23.000.000 de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 3 avril 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

LOCATION DE MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, Résidence Le Lotus, lot 168
R.C.S. PAPEETE N° 6791-B

L'associé unique de la société "LOCATION DE MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS" a décidé le 25 juin 1999 de

modifier l'objet social de la manière suivante et de l'étendre aux activités suivantes :

- l'exécution de tous travaux ;
- l'achat et la vente de tous matériaux, outillages, matériels et tous équipements techniques ou industriels, de toute nature.

De ce fait, l'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié :

Ancienne mention

Objet social :

- l'achat et la location de tous engins, véhicules et matériels.

Nouvelle mention

Objet social :

- l'achat et la location de tous engins, véhicules et matériels ;
- l'exécution de tous travaux ;
- l'achat et la vente de tous matériaux, outillages, matériels et tous équipements techniques ou industriels, de toute nature.

*Pour avis,
La gérance.*

**Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa
(Ile de Raiatea)**

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 7 avril 2000, M. Nir SHALEV, réceptionniste au "Village Pauline", et Mme Tetua TAPU, sans profession, demeurant à Bora Bora, ont décidé de changer le régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea.

Me A. HAMELIN.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "PACIFICOM"

**Siège social : B.P. 909 Uturoa, Raiatea
R.C.S. Papeete n° 5.474-B - N° Tahiti 328013
Capital social : 1.000.000 F CFP**

Avenant à l'annonce du 2 mars 2000

La société PACIFICOM a repris ses activités à compter du 1er mars 2000.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 20 mars 2000, contenant dépôt de jugement d'homologation d'état de liquidation des opérations de comptes, liquidation et partage après divorce, enregistré à Papeete le 27 mars 2000, folio 10, bordereau 2014/1,

Il a été constaté la mutation au profit de Mme Agnès Marie GRIMONT, demeurant à Papeete, 64, rue Paul-

Gauguin, divorcée en seconde noces de M. Robert Marcel BROUNEUR,

Du fonds de commerce de laverie-blanchisserie connu sous le nom de LAVERIE GAUGUIN, sis et exploité à Papeete à l'angle de la rue Foch et de la rue Paul-Gauguin, pour l'exploitation duquel elle est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 19.269-A et à l'ITSTAT sous le n° Tahiti 242.370,

Pour sa valeur de 3.980.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 6 octobre 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour seconde insertion,
Le greffier.*

**Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat**

"SPATLEV"

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
R.C.S. Papeete n° 5.959-B**

Modification de l'objet social

Il résulte d'une décision de l'associé unique de la société SPATLEV en date du 23 août 1999 contenant extension de l'objet social les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Objet social

Mention périmée

L'acquisition et la location de tout matériel, notamment le matériel de levage.

Mention nouvelle

L'acquisition et la location de tout matériel, notamment le matériel de levage.

La réalisation des opérations logistiques du transport des bagages des passagers des paquebots de tourisme.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 13 avril 2000, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Dénomination : "MOOREA SURF SHOP".

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts de 2.000 F CFP.

Siège social : MAHAREPA (Moorea), B.P. 372 Maharepa.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérant : M. John YON, demeurant à MAHAREPA (Moorea).

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

**BLEU CORAIL TAHITI
Société à responsabilité limitée**

Capital : 2.000.000 F CFP

Siège social : Paea, P.K. 20,500, côté montagne
(B.P. 10396 Paea)

R.C. Papeete n° 6253 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP) pour le porter à *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) par compensation de créance et versements en espèces.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me André HAMELIN,
notaire à Uturoa (Raitea)**

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raitea), le 24 mars 2000, enregistré à Papeete (Tahiti), le 4 avril 2000, folio 11, bordereau 353/5,

M. Alain Marcel THOMMELIN, restaurateur, et Mme Teipo TAPI, son épouse, demeurant ensemble à Anau (île de Bora Bora), ou adresse postale B.P. 270 Vaitape (Bora Bora),

Ont vendu à :

M. Jean-Charles Louis MILHAUD, prothésiste dentaire, et son épouse Mme Alexandra Nathalie MULLER, hôtesse de l'air, demeurant ensemble à Bora Bora,

Un fonds de commerce de restaurant dénommé BRASSERIE MANUIA, exploité à Vaitape (Bora Bora), côté montagne, pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 19715-A, et identifié au répertoire territorial de la statistique sous le n° TAHITI 249581, moyennant le prix de *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP).

La prise de possession par les acquéreurs a été fixée au 24 mars 2000.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour deuxième insertion,
Me A. HAMELIN.

**Société TRANSPORTS TOURISTIQUES TAHITIENS (T.T.T.)
Société anonyme au capital de 15.600.000 F CFP
Siège social : PAPEETE (île de Tahiti), vallée de Tipaerui
R.C.S. Papeete n° 273-B - numéro Tahiti 30098**

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision en date du 14 avril 2000, Mme Lilas HARDIE née LEO, veuve de M. John HARDIE, demeurant à PUNAAUIA (île de Tahiti), lotissement Taina, lot 142, a, en sa qualité d'actionnaire unique de la société TRANSPORTS TOURISTIQUES TAHITIENS, décidé la dissolution anticipée dans la liquidation de ladite société par la transmission universelle du patrimoine de la société T.T.T. dans son patrimoine personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société T.T.T. peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
L'associé unique.

**S.A.R.L. TAHITI FRAIS
Siège social : Mataura, TUBUAI
N° TAHITI 346122 Papeete, Tahiti
B.P. 1890 Papeete**

Comme suite à l'assemblée générale des associés tenue le 25 novembre 1999, il a été décidé de ne pas dissoudre la société et de poursuivre son activité.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE NUNAA IAORA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2000)**

Président d'honneur	:	UTIA Hetetia
Président	:	TEPEA Jean-Pierre
Vice-président	:	MAIRAU Tibère
Secrétaire	:	AMAU Marie-Anne
Secrétaire adjointe	:	UTIA Hortense
Trésorier	:	HURI Marie-Joseph
Trésorier adjoint	:	TEMATARU Damas
Assesseurs	:	ARIPEU Toriri TEREMIHI Parina

**SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION
D'HONNEUR - SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(14 mars 2000)

Présidents d'honneur	:	FALGUERE Serge GARRET Bernard ALINE Hyacinthe
Président	:	PEROU Jacques
Vice-président	:	BORAGNO Robert
Trésorier	:	COUTURIER Roger
Asseseurs	:	CALMAJIS Robert RAIMBAULT Simone ROMAIN Pierre

ASSOCIATION TARAVALO NUI MA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(19 février 2000)

Président d'honneur	:	COWAN Philippe
Présidente	:	TEAHU Angèle
Vice-président	:	VAN BASTOLAE Heifara
Secrétaire	:	LABORIE Vaina
Secrétaire adjoint	:	POURRUT Robert
Trésorier	:	MICHELOZZI Dominique
Trésorier adjoint	:	WONG Manuel
Asseseurs	:	TIAREURA Louis GARBUIT Owen MAHANORA Irène VIVISH Oliva TEAHU Moea

ASSOCIATION TUENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(13 septembre 1999)

Président	:	HURI Tearii
Vice-président	:	TAURAA Toromona
Secrétaire	:	HURI Elvina
Secrétaire adjointe	:	HURI Linda
Trésorière	:	HURI Toimata
Trésorière adjointe	:	HURI Raymonde

ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE

Modification de statuts
(24 février 2000)

Elle a pour objet :

- l'aide à l'enfance et à la jeunesse défavorisée sous forme de différentes activités ;
- le suivi des études individualisé ;
- des activités sportives, artistiques ou culturelles au sein des différents centres d'accueil du territoire et sous leur contrôle.

Son siège social se situe à Pamatai chez la trésorière Denise VIGNERON, B.P. 4979 à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

MATIRA VA'A CLUB
anciennement A.S. MATIRA FARE RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Président	:	LEVERD Daniel
Vice-président	:	FERRAND J.-François
Secrétaire	:	TUARAE Tarona
Secrétaire adjointe	:	GAYOL Christine
Trésorier	:	PORCHERON Daniel
Trésorier adjoint	:	TINOMANO Francis
Asseseurs	:	DAMIRI Abdallah CHANG Karl
Entraîneur	:	MOASEN Eric

ASSOCIATION TAMARII RAUTEA NO FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2000)

Président	:	TAEAE Robert
Vice-président	:	MOANA Victor
Secrétaire	:	TAEAE Charline
Secrétaire adjoint	:	BREMOND Jacob
Trésorière	:	MOANA Elisenda
Trésorier adjoint	:	ARIOTIMA Auguste
Asseseurs	:	TIKARE Geoffroi TERIITAPUNUI Roger

LIGUE DE HAND-BALL DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2000)

Président	:	PIHAATAE Danilo
Vice-président	:	SANDFORD Louis
Secrétaire	:	TETUANUI Graziella
Secrétaire adjoint	:	HANERE Roger
Trésorier	:	HANERE Roger
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Serge

TAATIRA'A RIMA'I HEI TIARE HURURAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2000)

Présidente d'honneur	:	TUIHO Thérèse
Présidente	:	TUHOE Tetaiteroro
Vice-président	:	TUHOE Temauri
Secrétaire	:	TERAKAUHAU Bruno
Secrétaire adjointe	:	MAPU Pauline
Trésorière	:	TUIA Teto
Trésorière adjointe	:	TERAHEKE Mélanie
Asseseurs	:	MANEA Tetuanui TETAIEKURA Heimata HOARAGI Kamake

ASSOCIATION BARSINAS HONUTAUPU ET FILS**RENOUVELLEMENT DE BUREAU :**
(10 mars 2000)

Présidents d'honneur	:	BARSINAS François BARSINAS Joseph
Président	:	BARSINAS Hivatale
Vice-président	:	BARSINAS Sébastien
Secrétaire	:	BARSINAS Tatiana
Secrétaire adjoint	:	COWAN Frédo
Trésorier	:	COWAN Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	TETAHIOTUPA Philippe
Asseseurs	:	BARSINAS Wilfred TETAHIOTUPA Jacques COWAN Yannick

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE
RUPERUPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 mars 2000)

Président	:	RIVETA Sylvain
Vice-présidente	:	CHAUMETTE Lucie
Secrétaire	:	LEFAIT Lise
Trésorière	:	BONNET Raymonde

ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 avril 2000)

Président	:	FONG Félix
Vice-président	:	PUHETINI Ferdinand
Secrétaire	:	FEUNG Angéline
Trésorier	:	YAN TU Jean-Marie

TAE KWON DO CLUB PIRAE-PATER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mars 2000)

Présidente	:	LAI SAN Maryline
Vice-présidente	:	ADAMS Martine
Secrétaire	:	LAI SAN Valérie
Secrétaire adjointe	:	LAI SAN Yu Lan
Trésorière	:	LAI SAN Hélène
Trésorière adjointe	:	KRAINER Poeiti

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA PAEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mars 2000)

Présidente	:	BESSERT Christine
Vice-présidente	:	CLARK Gilienda
Secrétaire	:	MERCIER Régina
Secrétaire adjointe	:	CLARK Loana
Trésorière	:	LAU Hélène
Trésorière adjointe	:	ROO Léontine

**ASSOCIATION DE MARINS
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mars 2000)

Président	:	RIVAL Jean
Vice-présidents	:	BROTHERS Tamu TEIHOTUA Jacky
Secrétaire	:	TUMAHAI Rudy
Secrétaire adjoint	:	OLLIVIER Thierry
Trésorier	:	TUHEIAVA Lawrence
Trésorier adjoint	:	THEBAULT Joseph
Asseseurs	:	CARBET Bernard TAURU Martial HARTMANN Joseph

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNESIE -
TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE TAATA
"TETURAETARA"***Modification de statuts*

*Modification des articles 7, alinéa 1er, et 10 des statuts
(A.G.E. du 5 avril 2000)*

Ancienne mention - Article 7

La Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie est administrée par un bureau central de 6 membres actifs élus pour trois ans. Le bureau central se réunit au siège social. Le bureau central peut inviter toute personne qu'il estime utile à participer à ses travaux.

Nouvelle mention - Article 7

La Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie est administrée par un bureau central de 6 membres actifs au moins élus pour cinq ans. Le bureau central se réunit au siège social. Le bureau central peut inviter toute personne qu'il estime utile à participer à ses travaux.

Ancienne mention - Article 10

Le bureau central est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, et éventuellement d'assesseurs.

Nouvelle mention - Article 10

Le bureau central est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint et d'assesseurs.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2000)

Président	:	CROSS Stanley
Vice-président	:	LAU James
Secrétaire	:	BESSALEM Alain
Secrétaire adjoint	:	TUHEIAVA Richard
Trésorier	:	CHIN LOY Marcelino
Trésorier adjoint	:	PROKOP Joseph (père)
Asseseurs	:	BESSALEM Olivier BENNETT Davidson NATUA Carlos RAVEINO Aldo

**COMITE ORGANISATEUR
DES 1ers JEUX DES MARQUISES**

Dissolution d'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2000, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TE UEUE DE TARAUAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1999)

Président	:	ANGIA Georges
Vice-présidente	:	PAHEROO Marcelle
Secrétaire	:	TUAIIRA Arthur
Secrétaire adjointe	:	GANAHOA Georgette
Trésorière	:	TINORUA Annick
Trésorier adjoint	:	TARAUFU Damas
Commissaire aux comptes	:	TERITEMOHAA Maxime

**SYNDICAT DES SAGES-FEMMES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2000)

Présidente	:	BALIGOUT Catherine
Vice-présidente	:	MARTIN Claudine
Secrétaire	:	CHARLES Carole
Secrétaire adjointe	:	LE GOANVIC Pascale
Trésorière	:	DESREZ Sandra
Trésorier adjoint	:	SIU Hugues
Asseseurs	:	SAVOIE Marielle
	:	VORON Dorina
	:	WALSCHOTT Dorothee
	:	CHANG Nathalie
	:	TAIORE Peneia
	:	AILLAUD Cosette

ASSOCIATION HITI I'HORA TE MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2000)

Président	:	YAO Woun Loy
Vice-président	:	TUHEI Oapa Raatua
Secrétaire	:	CUMMINGS Sybille
Secrétaire adjointe	:	TUHEI Vaite
Trésorière	:	POROI Berthe
Trésorière adjointe	:	TEMATAUA Irène
Asseseur	:	ROYER Hubert

ASSOCIATION SPORTIVE MOTUFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1999)

Présidente	:	HEUEA Aetua
Vice-présidente	:	PAIEA Vahine
Secrétaire	:	TEIVA Hina
Secrétaire adjointe	:	TEPA Suzanne
Trésorière	:	TETHIA Graziella
Trésorière adjointe	:	MAINO Joanita

ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR

Modification des statuts

"Art. 5.— L'association a pour but également d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie active, les favoriser, les former, les encadrer, les motiver par la pratique du sport en mettant à leur disposition le complexe de l'association."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2000)

Présidents d'honneur	:	COPPENRATH Michel
	:	LE CAILL Louis
	:	MEUEL Pierre
Président	:	YAN André
Vice-présidents	:	LANGOMAZINO Brigitte
	:	TEHAAMOANA Bruno
	:	TERIIPAIA Romain
	:	ETAETA Raita
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Mareva
Secrétaire adjoint	:	SAM Roland
Trésorier	:	FLORIAN Jacques
Trésorier adjoint	:	LAI KOUN SING Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE HAMIAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1999)

Présidents d'honneur	:	TIATOA Auguste
	:	TAEAETAATA Tinivanaa
Présidente	:	TIATOA Roti Denise
Vice-président	:	MAHANA Raufea
Secrétaire	:	YEEOU Adrien
Secrétaire adjointe	:	ROITAI Léone
Trésorière	:	TIATOA Christina
Trésorière adjointe	:	TAEAETAATA Vaea

**ASSOCIATION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE
DE L'ARMEE DE L'AIR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2000)

Président	:	GOMMERS François
Vice-président	:	BELLI Armand
Secrétaire	:	BALCON Jean-Noël
Secrétaire adjoint	:	VIGNEAU Georges
Trésorier	:	VINCENTI Raphaël
Trésorier adjoint	:	MAURIN Gérard

ASSOCIATION FANA URA NUI

Modification de l'objet social

L'association a aussi pour objet le sport.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2000)

Présidente	:	MAIFANO Célestine
Vice-présidente	:	BARFF Vahineura
Secrétaire	:	BOUGUES Clément
Secrétaire adjointe	:	CLARK Aimée
Trésorière	:	FAURA Faria
Trésorière adjointe	:	HURI Donina
Asseseurs	:	TEHEI Maria
	:	RAVEINO Teina

FEDERATION TAHITIENNE DE FORCE ATHLETIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2000)

Présidents d'honneur : POTELLE Jean-Pierre
MEUEL Pierre
LORFEVRE Louis
SPITZ Charles
SCHENCK Teiki
Président : BAMBRIDGE John Otevai
Vice-présidents : ATIU Joseph
DAUPHIN Mareva
Secrétaire : VAIAURI Rimo
Secrétaire adjoint : TEFAU Félix
Trésorier : CHINES Gabriel
Trésorier adjoint : BAMBRIDGE Bruno
Membres : HAMMILL Richard
KOAN Christian
TAUPOTINI Samuel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 1999)

Président : KAKO Miroslav
Vice-président : TEHAHE Noël
Secrétaire : HAUATA Bella
Secrétaire adjointe : MAUAHITI Loana
Trésorière : FAATAU Taria
Trésorier adjoint : FAANA Benoît

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2000)

Président d'honneur : TETUANUI Jean-Yves
Président : MANAORE Vainoa
Vice-président : TEIOATUA Christian
Secrétaire : NANUAITERAI Nota
Secrétaire adjoint : ELLACOTT Tehapa
Trésorière : HIOE Myrna
Trésorier adjoint : REVA Franco
Commissaire aux comptes : HAMBLIN Poroi

YACHT CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2000)

Président : ROBERT Yves
Vice-présidente : ROBIN Michèle
Secrétaire : GOLDER Béatrice
Secrétaire adjointe : LANDI-BERNARD Sabine
Trésorier : NOCUSE Jean-Michel
Trésorier adjoint : SYLVESTRE André

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HATIHEU

Modification de statuts
(7 mars 2000)

M. Nicolas HOTOEUA remplace Mme Marie-Antoinette TEIKIHAA, au poste de trésorier.

ASSOCIATION POI HOU NAPEKA O TEPANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2000)

Président : BRUNEAU Calixte
Vice-président : KEUVAHANA Jean-Michel
Secrétaire : TEFAU Thierry
Trésorier : TISSOT John

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATIE-ROA DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 1999)

Président : TEMAURI Iete
Vice-président : TUMAHAI Jean
Secrétaire : EL BATTAH Rina
Secrétaire adjointe : POTHIER Louise
Trésorière : TAEREA-HIOE Titaua
Trésorière adjointe : PUAHIO Linda

ASSOCIATION TE ARA O TE MOANA DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2000)

Président : YIENG-KOW Joseph
Vice-président : UTIA Ari
Secrétaire : TERE Daniel
Secrétaire adjoint : TAHUHUATAMA Otis
Trésorier : VIRIAMU Gilles
Trésorier adjoint : YIENG-KOW Thierry

FEDERATION CULTURISTE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2000)

Présidents d'honneur : POTELLE Jean-Pierre
MEUEL Pierre
LORFEVRE Louis
SPITZ Charles
SCHENCK Teiki
Président : BAMBRIDGE John Otevai
Vice-présidents : ATIU Joseph
DAUPHIN Mareva
Secrétaire : VAIAURI Rimo
Secrétaire adjoint : TEFAU Félix
Trésorier : CHINES Gabriel
Trésorier adjoint : BAMBRIDGE Bruno
Membres : HAMMILL Richard
KOAN Christian
TAUPOTINI Samuel

ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2000)

Président : HIKUTINI Meteta
Vice-président : TEIKIHOKATOUA Florent
Secrétaire : INA Karl
Secrétaire adjointe : ITCHNER Karine
Trésorier : ORSUCCI Jean-Pierre
Trésorier adjoint : TAHUHUTERANI Léon

FEMMES DE POLYNESIE OU TE VAHINE PORINETIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 février 2000)

Présidente	:	JONC Rose
Vice-présidentes	:	FLORE Aline CHUNG Germaine
Secrétaire	:	LAUSIN Rose
Secrétaires adjointes	:	MAO Elina TCHANLO Noéline
Trésorière	:	LAW Suzanne
Trésorière adjointe	:	JOUEN Tina

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT RESIDENTIEL TAHINA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2000)

Syndic	:	FALIEU Francis
		<i>Conseil syndical</i>
Président	:	KUSPERT Jean-François
Membres	:	IKIHAA Tuu MOOFAT Richard CHALONS Jean-Marie TARUOURA Edwin

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TAIHAE*(Récépissé n° 248-2000 DRCL du 11 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 janvier 2000 en Polynésie française, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'Amicale des Personnels du Collège de Taiohae.

L'amicale a pour but :

- de renseigner les collègues désirant enseigner sur le territoire ;
- d'accueillir les nouveaux arrivés aux Marquises ;
- de célébrer les événements familiaux qui pourraient survenir dans l'année ;
- de développer l'entraide entre les différents personnels ;
- d'organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de mieux se connaître ;
- de collaborer à toute activité culturelle ou autre dans le cadre du collège.

Elle exerce son action :

- en recherchant tous les moyens propres à entretenir, à resserrer les sentiments de camaraderie de ses membres ;
- en leur venant en aide, ainsi qu'à leur famille.

Le siège de l'Amicale est à Taiohae, collège de Taiohae.

La durée de cette Amicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HATURAU Damien
Vice-président	:	BELAMY Roger
Secrétaire	:	PARDINILLA Annie
Secrétaire adjoint	:	MAHIATAPU Justin
Trésorier	:	PATTALOCHI Jean Louis

**ASSOCIATION DES PECHEURS DE PAOPAO - MAHAREPA
- PIHAENA***(Récépissé n° 576-2000 DRCL du 11 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 janvier 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Association des Pêcheurs de Paopao - Maharepa - Pihaena.

Son siège social est fixé à Maharepa, P.K. 5.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs :

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHANLO Patrick
Président	:	GRAND PITTMAN Rudy
Vice-présidents	:	TUFAAIMEA Michel HIRO Tahea
Secrétaire	:	TAIMANA Blandine
Secrétaire adjoint	:	NARII Teariki
Trésorier	:	MAIARII Clément
Trésorier adjoint	:	MARO Pumea
Assesseurs	:	GRAND PITTMAN Arsène FIRIAPU Ioera

ASSOCIATION TEURUHI NO TE HEIVA*(Récépissé n° 542-2000 DRCL du 6 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 mars 2000, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "TEURUHI NO TE HEIVA".

Son siège est fixé à la mairie de Toahotu, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

L'association "TEURUHI NO TE HEIVA" culturelle et folklorique a pour but et objectif premier de transmettre aux jeunes générations tout ce qui pourrait être conservé en matière culturelle et propre à la Polynésie française.

L'association se doit de promouvoir les fruits de ses connaissances et de son labeur, l'organisation des manifestations du Heiva à Toahotu.

L'association participera si elle le juge utile à toutes les manifestations culturelles du territoire afin de développer son entreprise de la plus petite à la plus grande.

Afin de pallier à ses propres dépenses, l'association dans les limites des lois en cours dans ce territoire est à même de gérer et créer toutes manifestations culturelles dont les fonds acquis seront en grande partie destinés à ses propres dépenses et aux aides diverses qu'elle jugera nécessaire.

L'association en action commune avec d'autres instances du territoire peut orienter ses efforts dans tous les domaines culturels ou économiques et percevoir des dons et subventions quels qu'ils soient.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LUCAS Joseph TEVAEARAI Faurai
Président	:	TAMARII Georges
Vice-président	:	TOOFA Milton
Secrétaire	:	PUA Taiana
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Henriette
Trésorière	:	UTIA Ina
Trésorière adjointe	:	HAUATA Roiti
Commissaires aux comptes	:	PARAU Nadia TEVAEARAI Vahineterai

TE VAHINE TIARE PAETAHI*(Récépissé n° 561-2000 DRCL du 10 avril 2000)*

Extraits de statuts

L'association TE VAHINE PAETAHI, fondée le 27 mars 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de contribuer à l'épanouissement, au développement et à la réussite des familles et de la commune en maintenant une cohésion entre toutes les mamans et la population.

Elle a son siège à Otepa-Hao (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEREROE Lina
Vice-présidente	:	JEAN Ahuura
Secrétaire	:	TEPA Bérénice
Secrétaire adjointe	:	MAIFANO Tehea
Trésorière	:	TEPA Tekavapuariki
Trésorière adjointe	:	TETO Blandine

TAMARII OUTU'A'I'A'I*(Récépissé n° 571-2000 DRCL du 11 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 avril 2000 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est :

- de développer et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre tous les membres ;
- de mettre en place toutes activités visant à l'épanouissement de ses membres ;
- de contribuer, de toutes les manières possibles, aux actions de la paroisse protestante de Arue.

L'association prend la dénomination de TAMARII OUTU'A'I'A'I.

Le siège de l'association est fixé à Arue, quartier AHITITERA. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAITAU Mois
Vice-président	:	PAFEROO Jean-Marc
Secrétaire	:	TAVANAE Eline
Secrétaire adjoint	:	TEPA Eric
Trésorier	:	WONG CHOU Antoine
Trésorier adjoint	:	ROMEAE Fabien

COMITE ORGANISATEUR DES OCEANIA DE FOOTBALL*(Récépissé n° 597-2000 DRCL du 12 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 avril 2000, entre les soussignés, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour abréviation le "C.O.O.F" et pour dénomination COMITE ORGANISATEUR DES OCEANIA DE FOOTBALL.

Elle a pour objet d'assurer l'organisation pratique, technique et financière des championnats Océania de football devant se dérouler à Tahiti pour l'année 2000 et ainsi contribuer aux festivités de l'an 2000.

Les championnats Océania de football concernés sont :

- la Polynesian Cup Women du 21 au 29 mai 2000 ;
- la Polynesian Cup du 8 au 16 juin 2000 ;
- et l'Océania Nations Cup du 19 au 28 juin 2000.

Le siège social de l'association est fixée à la Fédération tahitienne de football, B.P. 50358 Pirae, téléphone : 54.09.54, fax : 41.96.29, Email : ftf@mail.pf.

Sa durée est limitée, eu égard à son objet, jusqu'au vote devant intervenir sur l'approbation du bilan financier et moral de l'année écoulée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARMOUYET Thérèse
Secrétaire	:	TEIKIOTIU Tatiana
Trésorière	:	VONGEY Laïza

ASSOCIATION TAMARII MAROE*(Récépissé n° 603-2000 DRCL du 13 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il a été constitué entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts une association de personnes dénommée TAMARII MAROE.

Elle a pour but d'organiser des activités culturelles et de rencontre pour les jeunes garçons et filles de Maroe, des spectacles de chants et danses, notamment à l'arrivée des paquebots dans l'île.

Son siège social est établi à Maroe, Huahine.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ITAE Tony
Président	:	TEPA Moana
Vice-président	:	TETUMU Taahitini
Secrétaire	:	FANAURA Solange
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE Marianne
Trésorière	:	TEPA Marianna
Trésorière adjointe	:	HAUMANI Rosine

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EPARGNE ET DE LA PREVOYANCE EN POLYNESIE (A.P.E.P.P.)*(Récépissé n° 562-2000 DRCL du 10 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il a été formé entre les membres fondateurs qui se sont réunis en assemblée générale le 24 mars 2000, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, un groupement associatif à but non lucratif, régi par lesdits textes et par les présents statuts, qui prend le nom de ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EPARGNE ET DE LA PREVOYANCE EN POLYNESIE et dont le sigle est A.P.E.P.P.

Cette association a pour but :

- d'améliorer la maîtrise des coûts et la qualité de l'assurance pour les résidents en Polynésie française ;
- de permettre à ses adhérents d'atteindre ces objectifs notamment par la création, dans le cadre législatif obligé du code des assurances, de tout système collectif

d'assurances terrestres et maritimes, de prévoyance, d'épargne de santé et de retraite à caractère mutualiste, dont la gestion sera négociée d'égal à égal avec une société d'assurances ou une mutuelle, laquelle en acceptant les conditions de l'association sera séquestre et garant des fonds au terme de conventions ad hoc ;

- d'œuvrer pour la promotion d'un fonds de gestion des primes d'assurances visant à améliorer l'accès des résidents polynésiens aux garanties d'assurances ;
- la communication d'informations relatives à toutes branches d'assurance, obligatoires ou facultatives, professionnelles ou non ;
- l'organisation de forums, séminaires, débats et journées d'études sur les thèmes en rapport avec son activité ;
- la négociation avec tout interlocuteur, y compris les représentants des pouvoirs publics, de tout projet visant à améliorer les coûts et les prestations de l'assurance pour les résidents en Polynésie française ;
- en règle générale, entreprendre toute action légale visant à favoriser l'accomplissement de son objet.

Son siège social est fixé à Faa'a, route R.F.O., chez Mme Liliane Laine, B.P. 198 - 98713 Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAINÉ Liliane
Secrétaire	:	LE GALL Yannick
Trésorière	:	ANOUILH Kim-Pouvisar

SYNDICAT APICOLE DE TAHITI ET DES ILES

Extraits de statuts

Il a été constitué le 9 mars 2000 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et en particulier de ses articles 51 à 55, de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats et de la délibération n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Il prend le nom de SYNDICAT APICOLE DE TAHITI ET DES ILES.

Il a pour objet de procéder à l'étude, à l'organisation, à la représentation et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'apiculteur.

Son siège social est fixé à Pirae, Tahiti, Polynésie française, B.P. 51137 Pirae, téléphone/fax 437.319, Email : s.a.t.i@mail.pf. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROTHERSON Auguste
Vice-président	:	FAIVRE Jean-Jacques
Secrétaire	:	MACE Christian
Trésorier	:	JURD Jean
Assesseur	:	LEOCADI Michel

ASSOCIATION TAMARII HITIRAU HEBERONA (Récépissé n° 263-2000 DRCL du 17 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été formé le 11 février 2000 entre toutes personnes du territoire, ou hors du territoire, ressortissant de la congrégation de Heberona des membres concernés par une association qui prend le nom de TAMARII HITIRAU HEBERONA "à caractère organisateur". Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres, une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- les études à l'étranger ;
- le soutien à la congrégation d'organisation ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations d'organisation économique et sociale visant l'intérêt de tous les membres de la congrégation ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple conseil d'administration et en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHEE-AYEE Teuru
Président	:	TAHITO-TERAI Emile
Vice-présidents	:	TEUMERE Robert BELLAIS Harrys
Secrétaire	:	TAHITO-TERAI Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	HAOA Fire
Trésorière	:	PUNAA Juliette
Trésorière adjointe	:	PUNAA Julia
Assesseurs	:	BELLAIS Andy MAE Hélène TEUMERE Teipoo FROGIER Adèle HAOA Henriette TEUMERE Céline PIRITIANA TEUMERE Nadine PIRITIANA Jérémy PITTMAN Harold BELLAIS Teroro

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TAIIOHAE (Récépissé n° 248-2000 DRCL du 11 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 janvier 2000 en Polynésie française, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TAIIOHAE.

Il a pour but :

- de renseigner les collègues désirant enseigner sur le territoire ;
- d'accueillir les nouveaux arrivés aux Marquises ;
- de célébrer les événements familiaux qui pourraient survenir dans l'année ;
- de développer l'entraide entre les différents personnels ;
- d'organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de mieux se connaître
- de collaborer à toute activité culturelle ou autre dans le cadre du collège.

Son siège social est à Taiohae, collège de Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HATURAU Damien
 Vice-président : BELAMY Roger
 Secrétaires : PARDINILLA Annie
 MAHIATAPU Justin
 Trésorier : PATTALOGHI Jean-Louis

ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA TIKI
 (Récépissé n° 590-2000 DRCL du 12 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 février 2000 entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 11 juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée TE MATA TIKI.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des artisans de Hakahetau, commune de Ua Pou ;
- d'encourager la vente et la production d'objets d'artisanat local ;
- de former et d'aider les jeunes de 15 à 26 ans à cette profession ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres et des jeunes.

Son siège social est fixé au domicile du président de l'association. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KAIHA H'udilph
 Secrétaire : HUUTI Assoni
 Trésorier : TEREINO Tony

TEITAA NUI BOXING CLUB
 (Récépissé n° 502-2000 DRCL du 31 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TEITAA NUI BOXING CLUB, fondée le 21 mars 2000, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer la boxe dans les quartiers, sections de boxe dans les associations ;
- d'encadrer et de former les animateurs, entraîneurs de sections et les clubs ;
- de travailler en étroite collaboration avec la Fédération tahitienne de boxe ;
- d'organiser des tournois inter-îles (archipel des Australes) ;
- de développer la boxe dans les établissements scolaires primaire et secondaire (boxe éducative) ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai (archipel des Australes). Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SAM YOU Noa
 Vice-président : MOE Léopole
 Secrétaire : MOE Tatiana
 Secrétaire adjoint : HAREVAA Terii
 Trésorier : MOE Eric
 Trésorier adjoint : TUPEA Noël

**ASSOCIATION FAMILIALE TUMAUIROA HAOA
 ET TENINI HEAU-MANAVA VAIRAA**

(Récépissé n° 602-2000 DRCL du 13 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 avril 2000 une association familiale entre tous les descendants et héritiers de TUMAUIROA HAOA et TENINI HEAU-MANAVA VAIRAA. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches, dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- le partage des biens,

en définitive réaliser toute action utile à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lot n° 119, B.P. 8119, téléphone 826.116. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau qui devra être entérinée à la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : CHAPMAN Annette
 KUG HUE Richard
 POU Francilla
 SALMON Ruita
 Président : HAOA Firemoana
 Vice-président : MARAMA Nohorai
 Secrétaire : TORII Mimi
 Secrétaire adjointe : MERVIN Rosalie
 Trésorier : HAREHOE Eugénie
 Trésorier adjoint : TAPU Janvier
 Commissaires aux comptes : VAIRAU Annick
 BELLAIS Roo
 Assesseurs : ARAI Pierre
 TEHARE Itamaera
 DOOM Ahuura
 HAOA Gaëtan
 BELLAIS Harrys
 PITTMAN Bellinda
 TEPAVA Georges
 HAOA Philemona

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 30
Premier tirage du mercredi 12 avril 2000 :
6 14 21 36 46 48
Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	143.731.375
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.374.683
5 bons numéros.....	442	117.793
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.111	5.530
4 bons numéros.....	22.815	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.388	582
3 bons numéros.....	408.887	291

Deuxième tirage du mercredi 12 avril 2000 :
7 15 17 33 34 37
Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	273.196.347
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.511.670
5 bons numéros.....	407	127.526
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.004	5.166
4 bons numéros.....	24.884	2.583
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.782	508
3 bons numéros.....	470.791	254

N° JOKER : 7 3 7 8 7 6 9

LOTO NATIONAL N° 31
Premier tirage du samedi 15 avril 2000 :
17 18 24 45 46 47
Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	119.876.475
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.398.333
5 bons numéros.....	269	159.453
4 bons numéros et numéro complémentaire....	721	6.840
4 bons numéros.....	15.438	3.420
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.665	618
3 bons numéros.....	331.815	309

Deuxième tirage du samedi 15 avril 2000 :
2 13 22 24 41 42
Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	258.739.198
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.793.192
5 bons numéros.....	396	109.789
4 bons numéros et numéro complémentaire....	758	5.202
4 bons numéros.....	20.640	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.174	508
3 bons numéros.....	387.898	254

N° JOKER : 8 2 4 6 9 3 5

KENO

Numéro Jackpot 3 75 65 57				Numéro Jackpot 1 14 58 31				Numéro Jackpot 2 22 29 40					Numéro Jackpot 0 63 41 58				Numéro Jackpot 7 42 89 00			
Dimanche 9/04/2000				Lundi 10/04/2000				Mardi 11/04/2000					Mercredi 12/04/2000				Jeudi 13/04/2000			
7	13	15	20	3	5	6	9	13	14	24	25	6	11	21	24	1	8	9	11	
25	26	28	32	13	17	18	22	26	33	34	35	26	30	37	38	21	22	23	25	
33	35	40	41	28	31	32	34	39	43	48	49	42	44	45	50	29	39	40	43	
43	45	49	55	36	39	41	47	52	54	57	58	56	58	59	60	44	46	48	54	
67	68	69	70	48	53	55	57	61	64	68	70	64	67	68	69	60	66	67	70	